

Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme

du 20 juin 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 103 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 2002²,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme³ est modifié comme suit:

Titre

Loi fédérale encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme

Art. 1 **Objet**

La Confédération peut, dans les limites des crédits octroyés, allouer des aides financières pour encourager l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme.

Art. 2, let. e

La Confédération concentre la majeure partie des crédits disponibles sur quelques projets importants. Elle peut soutenir des projets qui ont pour buts:

- e. d'encourager la recherche et le développement ainsi que leur coordination.

Art. 4, al. 1^{bis}

¹bis Pour les projets visés à l'art. 2, let. e, elle peut prendre en charge l'intégralité du coût.

1 **RS 101**
2 **FF 2002 6655**
3 **RS 935.22**

Art. 5, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Les demandes d'aide financière doivent être adressées au Secrétariat d'Etat à l'économie. ...

Art. 10, al. 1 et 2

¹ Le présent arrêté⁴, qui est de portée générale, est sujet au référendum.

² Sa durée de validité est de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 20 juin 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 1^{er} juillet 2003⁵

Délai référendaire: 9 octobre 2003

⁴ Actuellement: loi fédérale (art. 163, al. 1, Cst.; RS **101**)

⁵ FF **2003** 4067